



ARRÊTÉ **portant réglementation temporaire** **de la circulation**

Fête des voisins
Rue des Sapins
Samedi 25 mai 2024

N° 36/2024

Le Maire de la Commune de LA BATHIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-3 et L. 2213-2,

VU le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifié et complété par les décrets n° 69-150 du 05 février 1969, 72-472 du 12 juin 1972, 72-541 du 30 juin 1972, 73-358 du 27 mars 1973, 73-561 du 28 juin 1973, 73-1074 du 03 décembre 1973, 74-234 du 13 mars 1974, 75-113 du 27 février 1975, 75-131 du 07 mars 1975 et notamment les articles R 44 et R 225,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ou complété par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 (notamment les articles 4, 7, 9), 12 décembre 2018,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame Marjolaine Miceli, sise 366, rue des Lilas 73540 LA BATHIE, afin d'organiser une fête des voisins du hameau de Lagon,

CONSIDÉRANT que pour permettre la bonne tenue de l'évènement ci-dessus défini, il est nécessaire de réglementer la circulation à hauteur de la manifestation,

Arrête :

Article 1 : La rue des Sapins sera temporairement fermée à la circulation entre l'intersection rue des Sapins/ rue de l'Erable & rue des Lilas et la chapelle de Langon le samedi 25 mai 2024 entre 10h30 et 20h.

Article 2 : Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence des organisateurs, dès le rétablissement de voirie effectué.

Article 3 : La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 15 juillet 1974.

Les Services Techniques seront tenus d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Ils conserveront pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même.



Article 4 : Madame le Maire de LA BATHIE est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame Marjolaine Miceli
- Monsieur le Commandant de la compagnie de Gendarmerie à ALBERTVILLE,

La Bâthie, le 26 mai 2024

Le Maire,

Monique ROSSET-LANCHET



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de LA BATHIE.

